



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-067

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **Centre Pénitentiaire de Marseille. /**

13-2023-03-14-00001 - 23 03 14 N°179 RAA DELEGATION DE SIGNATURES  
PPSMJ CP MARSEILLE DECISION NUMERO 32 DU 13 03 2023 (6 pages) Page 3

## **DDETS 13 /**

13-2023-03-14-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la  
Personne au bénéfice de Madame LEBLEU Flora en qualité de Gérante de la  
SASU «BY FLOW» située, 12 rue Etienne Falconnet - 13140 MIRAMAS (3  
pages) Page 10

13-2023-03-14-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la  
Personne au bénéfice de Monsieur par Monsieur CESARI Patrick en qualité  
de Directeur de l'établissement secondaire «CASA BARBARA NICE» situé,  
40 boulevard Saint Roch 06300 NICE (2 pages) Page 14

## **Direction départementale de la protection des populations 13 /**

13-2023-03-06-00016 - 2023-03-06\_AP levee de ZCT Mollégès (3 pages) Page 17

13-2023-03-06-00017 - 2023-03-06\_AP levee de ZRS MONTEUX-SIGNE (3  
pages) Page 21

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2023-03-13-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer  
une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 25

## **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /**

13-2023-03-09-00016 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (11 pages) Page 29

13-2023-03-09-00017 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à  
l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de  
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des  
routes Méditerranée (6 pages) Page 41

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2023-03-07-00007 - Arrêté modificatif n°0079 du 7 mars 2023 portant  
création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission  
départementale des professions foraines et circassiennes (2 pages) Page 48

## **Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de**

### **I Immobilier et de la Logistique**

13-2023-03-14-00004 - Arrêté portant règlement particulier de police fixant  
les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement  
des bateaux à passagers (bateaux hôtel) (10 pages) Page 51

Centre Pénitentiaire de Marseille.

13-2023-03-14-00001

23 03 14 N°179 RAA DELEGATION DE  
SIGNATURES PPSMJ CP MARSEILLE DECISION  
NUMERO 32 DU 13 03 2023

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

**DÉCISION N° 32 du 13 mars 2023**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2022, nommant madame Karine LAGIER, Directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Madame Karine LAGIER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille**

**DÉCIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

**Article 1**

À Mesdames :

- **GAY-GIAT Catherine**, Directrice adjointe à la cheffe d'établissement
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COULON Aurore**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée principale d'administration



À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, Attaché principal d'administration

À Mesdames :

- **CIANELLI Frédérique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Chef de service pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **SCHIERANO Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BELYAMANI Khalid**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **CHAIB EDDOUR Said**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **HEJOAKA Patrick**, Capitaine pénitentiaire
- **KORN Cyrille**, Capitaine pénitentiaire
- **KOUCH Houari**, Capitaine pénitentiaire



- **MATEO Lionel**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames:

- **BICIACCI Manon**, 1<sup>er</sup> Surveillante
- **BONCOEUR Alissia**, 1<sup>er</sup> Surveillante
- **DERKASBARIAN Sophie**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **GUEYE BADIANE Fatime**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **LEROUX Véronique**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **MARSAULT Martine**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, 1<sup>er</sup> Surveillante
- **PADOVANI Agnès**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **PIQOT Emilie**, 1<sup>ere</sup> Surveillante
- **QUERIC Annabelle**, 1<sup>er</sup> Surveillante
- **SCARULLI Samira**, 1<sup>er</sup> Surveillante



À Messieurs :

- **APITHY Semiyou, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **BARBAROUX Frédéric, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **BARRY Oumarou, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **BATRET Olivier, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **BOULAHIDID Jaoued, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **COPPET Jean-Michel, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **CUCCHIETTI David, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **FERNANDEZ Jean-Marc, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **FERNG Pierre, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **FODIL Djamil Djibril, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **GIARRANA Anthony, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **GONTIER Gilles, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **GRAIRIA Kader, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **ISO Frédéric, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **LALLOUE Serge, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **MARTINEZ Jeremy, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **MONTESINOS Pascal, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **PERJOIS Jean-Claude, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **PIOVANACCI Nicolas, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **RENAUDIER Emmanuel, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **SANTIAGO Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **SERINDAT Sylvain, 1<sup>er</sup> Surveillant**
- **SERRA Thierry, 1<sup>er</sup> Surveillant**



- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, 1<sup>er</sup> Surveillant
- **TLICHE Marouane**, 1<sup>er</sup> Surveillant
- **TOURE Youssou**, 1<sup>er</sup> Surveillant
- **VINCENT Christophe**, 1<sup>er</sup> Surveillant
- **VILLAR Joel**, 1<sup>er</sup> Surveillant
- **WATTERLOT Michel**, 1<sup>er</sup> Surveillant

### **Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

### **Article 3**

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 mars 2023

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille

Signé

Karine LAGIER



DDETS 13

13-2023-03-14-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LEBLEU Flora en qualité de Gérante de la SASU «BY FLOW» située, 12 rue Etienne Falconnet - 13140 MIRAMAS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949045215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le le 21 février 2023 par Madame **LEBLEU Flora** en qualité de Gérante de la SASU «**BY FLOW**» située, 12 rue Etienne Falconnet - 13140 MIRAMAS et enregistré sous le N° SAP949045215 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire ;
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-03-14-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur par Monsieur CESARI Patrick en qualité de Directeur de l'établissement secondaire «CASA BARBARA NICE» situé, 40 boulevard Saint Roch 06300 NICE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920665957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 10 février 2023 par la SAS « **CASA BARBARA** » située 165 avenue Galilée – 13100 AIX-EN-PROVENCE, représenté par Monsieur **CESARI Patrick** en qualité de Directeur de l'établissement secondaire «**CASA BARBARA NICE**» situé, 40 boulevard Saint Roch – 06300 NICE et enregistré sous le N° SAP920665957 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;

- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Assistance administrative ;
- Télésistance et visio assistance ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2023-03-06-00016

2023-03-06\_AP levee de ZCT Mollégès



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune de Mollègès et des mesures applicables dans cette zone.**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2022-12-30-00001 de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 30 décembre 2022 déterminant une zone réglementée et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune dans les 21 jours suivant la parution de l'arrêté préfectoral n°13-2023-01-04-00005 du 04 janvier 2023 sur le territoire des communes concernées.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral n° 13-2023-01-04-00005 du 04 janvier 2023, susvisé, est levée à compter de la date de publication de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

## **Article 2 : Dispositions finales**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

**Fait à Marseille, le 06/03/2023**

**Pour le préfet,  
par délégation le directeur départemental de la  
protection des populations,**

**SIGNE**

**Yves ZELMEYER**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

*- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.*

*- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.*

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2023-03-06-00017

2023-03-06\_AP levee de ZRS MONTEUX-SIGNE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral de levée de zone réglementée supplémentaire suite à une déclaration autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage sur la commune de Monteux (Vaucluse)**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** L'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité du

directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

- VU** l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2022-12-30-00001 du 30 décembre 2022 déterminant une zone réglementée supplémentaire dans le département des Bouches-du-Rhône suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage sur la commune de Monteux (Vaucluse) et les mesures applicables dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral de levée d'une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage de la préfecture du Vaucluse le 3 mars 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La zone réglementée supplémentaire définie par l'arrêté préfectoral n° 13-2022-12-30-00001 du 30 décembre 2022, susvisé, est levée à compter de la date de publication de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

## Article 2 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

**Fait à Marseille, le 06/03/2023**

**Pour le préfet,  
par délégation le directeur  
départemental de la protection des  
populations,**

**SIGNE**

**Yves ZELLMAYER**

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

*- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.*

*- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.*

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-03-13-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une battue administrative aux  
sangliers



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires  
Objet : battue administrative  
MISSION N° 2023-130**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'arrêté du 19 Pluviose An V,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2021 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'avenant du 11 avril 2022 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles VERGOBBI en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

**VU** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande de M. Eugène GUILLOT en date du 27 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim,

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Une battue administrative aux sangliers est organisée le samedi 18 mars 2023, reportée au samedi 25 mars en cas d'intempérie, dans l'Espace Naturel Sensible du Mas du Ménage, sur le périmètre de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

## **Article 2 :**

La battue se déroulera le samedi 18 mars 2023, reportée au samedi 25 mars en cas d'intempérie, sous la direction effective de M. Eugène GUILLOT, lieutenant de louveterie de la 6<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 50 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Eugène GUILLOT qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Eugène GUILLLOT, Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Le Directeur de la police municipale des Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur Départemental par intérim, et par délégation,

Le Chef du Service Mer Eau Environnement,  
**Signé**  
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

13-2023-03-09-00016

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la  
direction interdépartementale des routes  
Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**  
**Secrétariat Général**

---

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la  
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

*Le directeur interdépartemental  
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Monsieur **Stéphane LEROUX**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

**Article 2** : Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
<b>Direction (DIR)</b>		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	LEROUX Stéphane	I à V
<b>Secrétariat Général (SG)</b>		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Responsable du pôle Immobilier, Logistique, Commande Publique	ASQUEZ Natacha	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	COUSTANS David	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Communication et relations usagers	MOUCHAUCHE Amina	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle GEC	KHOSIASHVILI Lydia	En cas d'absence ou empêchement de la cheffe du pôle GEC: I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
<b>Service Prospective (SP)</b>		
Chef du SP	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
<b>Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)</b>		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du pôle conservation du patrimoine	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	POZZO Pierrick	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'usager	CUSUMANO Vincent	I-i-1a, I-i-10
<b>District Urbain (DU)</b>		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	DELOR Elodie	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>District des Alpes du Sud (DADS)</b>		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	BONNIOT Christiane	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	GOURY Geoffrey (jusqu'au 31/03/23) JACQUET Serge (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Mure	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
<b>District Rhône-Cévennes (DRC)</b>		
Chef du DRC	Régis VALDEYRON	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	FILLOZ Gabriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI de la Croisière	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI de la Croisière	PIC Jean	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
<b>Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)</b>		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MARQUAT Patrick BUI Nhat-Minh FAR Tarek KHERBACHE Zaher LECONTE Robin	I-i-1a, I-i-10
<b>Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)</b>		
Chef du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	KHALDI Djamila	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe MELIN Delphine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	MAURIN Paul	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël FONTANIER Pierre GRASSET Olivier ORANGE Soizic SAMRI Hamid	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 09 mars 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur interdépartemental  
des Routes Méditerranée

**SIGNE**

Denis BORDE

# ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

## I - GESTION DU PERSONNEL

### I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013  
Arrêté du 4 avril 1990 modifié  
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986  
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994  
Règlements PNT nationaux et locaux  
Statuts particuliers des corps

### I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.  
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

### I – c *Recrutement, nomination et affectation*

- I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997  
Arrêté du 30 mai 1997
- I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995
- I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
- I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
- I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991
- I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
- I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60  
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 10 Affectation à un poste de travail des agents recruté sous Règlements locaux et nationaux.

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
<b>I – d Notation et promotion</b>		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
<b>I – e Sanctions disciplinaires</b>		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
<b>I – f Positions des fonctionnaires</b>		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
<b>I – g Cessations définitives de fonctions</b>		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les	

	agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
<b>I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois</b>		
Ih1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
Ih2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
Ih3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
<b>I – i Congés et autorisations d'absence</b>		
Ii1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
Ii2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
Ii3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
Ii4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
Ii5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
Ii6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
Ii7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982

**I - j Accidents de service**

I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947

**I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire**

I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié

**I - l Ordres de mission**

I l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990

**I - m Maintien dans l'emploi**

I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.
-----	------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**II - RESPONSABILITÉ CIVILE**

	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)	Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

### **III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL**

Conventions de location Code du Domaine de l'Etat  
art R 3

Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat  
art. L 67

### **IV – AMPLIATIONS**

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

### **V – CONTENTIEUX**

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10  
Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10  
Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative  
art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

### **VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER**

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

13-2023-03-09-00017

Arrêté portant subdélégation de signature  
relative à l'exercice des compétences  
d'ordonnateur secondaire délégué et de  
pouvoir adjudicateur aux agents de la direction  
interdépartementale des routes Méditerranée



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

### **Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée**

---

#### **Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

- Vu Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

### **Article 3 :**

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- M. Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

### **Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision pour assurer leur intérim.

**Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

**SIGNE**

Denis BORDE

*Annexe : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande.*

Annexe du 09 mars 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général	SG	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Natacha ASQUEZ	Responsable de l'unité	ILCP	40 000 €	40 000 €	
	David COUSTANS	Responsable du centre financier	ILCP	25 000 €	25 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Lydia KHOSIASHVILI	Adjointe au responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Christophe COUPAT	Conseiller juridique	CJ	4 000 €	4 000 €	
	Jérémy GERARD	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Amina MOUCHAOUCHE	Communication et relations usagers	COM	4 000 €	4 000 €	
SP	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SP	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	25 000 €	25 000 €	
	David MANSUELLE	Responsable du pôle	PCP	25 000 €	25 000 €	
	Pierrick POZZO	Responsable du pôle	PPOA	25 000 €	25 000 €	
	Vincent CUSUMANO	Responsable du pôle	PSU	25 000 €	25 000 €	
	Aurélien GUICHAREL	Chef de projet système d information entretien et exploitation		25 000 €	25 000 €	
SIR13	Cyrille CORDIER	Chef du service	SIR13	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Chef du service	SIR2M	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint au chef de service	Montpellier	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint au chef du service	Mende	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Djamila KHALDI	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
	DADS	Guillaume MONIS	Chef du district	DADS	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)
	Michèle BAUMANN	Coordnatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christiane BONNIOT	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	25 000 €	25 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	25 000 €	25 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	25 000 €	25 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	25 000 €	25 000 €	
	Isabelle LAKHAL	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	25 000 €	25 000 €	
	Geoffrey GOURY	Responsable du CEI (jusqu'au 31/03/23)	Saint Bonnet – Gap			
	Serge JACQUET	Responsable du CEI (p.i)		25 000 €	25 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	La Mure	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV : pour les marchés de travaux ; FS : pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE : en cas d'absence ou d'empêchement ;

Annexe du 09 mars 2023 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Yannick MAZURIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Gabriel FILLOZ	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Jean PIC	Adjoint au chef de CEI	La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	
	Alméria SENECAT	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	250 000 € (TRV) & 139 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	Toulon	25 000 €	25 000 €	
	Elodie DELOR	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du bureau de coordination	BDC	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	
	Michel PELLET	Adjoint au responsable du centre autoroutier	CAM	40 000 €	40 000 €	EAE du chef du CAM
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Patrick BUCLON	Responsable du CEI	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Hervé BATTISTINI	Responsable du CEI	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel VELLA	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-07-00007

Arrêté modificatif n°0079 du 7 mars 2023  
portant création dans le département des  
Bouches-du-Rhône de la commission  
départementale des professions foraines et  
circassiennes



**Arrêté modificatif n° 0079 du 7 mars 2023  
portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission  
départementale des professions foraines et circassiennes**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00224 du 11 août 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 00273 du 12 octobre 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission départementale des professions foraines et circassiennes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est créé dans le département des Bouches-du-Rhône, une commission départementale des professions foraines et circassiennes.

**Article 2** : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour conseiller le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Le préfet de département informe la commission lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 du 17 mars 2022, et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

**Article 3** : *L'article 3 de l'arrêté n° 00273 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :*

Le préfet de département, ou son représentant, préside la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

**Article 4** :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- La préfète de police des Bouches-du-Rhône, ou son représentant
- Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Marseille, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant.

b) Quatre communes désignées par l'Union des maires des Bouches-du-Rhône

- M. le maire de Martigues, ou son représentant
- M. le maire d'Istres, ou son représentant
- Mme la maire d'Aix-en-Provence, ou son représentant
- M. le maire de Marseille, ou son représentant

c) Quatre représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes

- M. Eric CICERON, président de l'Union Défense Active Foraine (UDAF), ou son représentant
- M. Franck MULLER, président du syndicat du cirque et du monde forain, ou son représentant
- M. William KERWICH, président du syndicat des capacitaires des animaux de cirque et de spectacle, ou son représentant
- M. Anthony DUBOIS, membre de la Fédération des forains de France, ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou son représentant.

**Article 5 :** La commission se réunit au minimum une fois par an. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 6 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission départementale des professions foraines et circassiennes est assuré par le cabinet du préfet de département.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

**Article 9 :** La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

## Secrétariat Général Commun 13

13-2023-03-14-00004

Arrêté portant règlement particulier de police  
fixant les conditions de stationnement,  
d'embarquement et de débarquement des  
bateaux à passagers (bateaux hôtel)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)**

ANNEXES : Trois annexes.

T. ABROGÉ : /

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

**Vu** la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** les avis émis par les différentes parties concernées ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer les manœuvres relatives à l'exploitation de ces bateaux ;

**Sur Proposition** de la Direction Territoriale Rhône Saône

# ARRÊTE

I – Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

## **Article 1** : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Sur la Commune de Arles, dans le département des Bouches du Rhône au PK 281.700 désigné « appontement amont », au 281.850 désigné « appontement centre amont », au 281.950 désigné « appontement centre aval », au 282.000 désigné « appontement aval » sur la rive gauche du Rhône.

## **Article 2** : Définitions

**Un bateau à passagers** est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

**Un paquebot fluvial** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

**Une péniche hôtel** est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

**Un bateau promenade** est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

## **Article 3** : Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales ») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

## **Article 4** : Conditions de stationnement

### **4.1** En retenue normale

#### **4.1.1** Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage du site est de quatre.

Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 135 mètres ;
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres ;
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre aval (PK 281.950) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres ;
- Le stationnement est limité à trois bateaux bord à bord.

A l'appontement aval (PK 282.000) :

- Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade ;
- Le stationnement est limité à trois bateaux bord à bord.

#### 4.1.2 Dispositions particulières

Pour tous les appontements :

- les bateaux devront stationner cap à l'amont
- obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement
- dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- obligation de refermer les portillons au départ

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- l'accostage et le départ depuis cet appontement devront se faire par l'aval à partir du moment où au moins un bateau sera stationné sur l'appontement amont (PK 281.700)

#### 4.2 En RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

Les RNPC sont déclarées sur le secteur 6 (amont Durance jusqu'à la mer), lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Beaucaire (PK 269.6) atteint 4300 m<sup>3</sup>/s.

##### 4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage du site est de quatre.

Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 135 mètres ;
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres ;
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre aval (PK 281.950) :

- Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 110 mètres ;
- Le stationnement est limité à un bateau.

A l'appontement aval (PK 282.000) :

- Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtel et aux bateaux-promenade ;
- Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

#### 4.2.2 Dispositions particulières

Pour tous les appontements :

- les bateaux devront stationner cap à l'amont
- obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement
- dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- ☞ obligation de refermer les portillons au départ

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- ☞ l'accostage et le départ depuis cet appontement devront se faire par l'aval à partir du moment où au moins un bateau sera stationné sur l'appontement amont (PK 281.700)

#### 4.3 En hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

##### 4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le nombre de points d'accostage du site est de deux.

Le nombre de bateaux par point d'accostage est limité selon les dispositions particulières énoncées ci-après.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- ☞ Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 135 mètres ;
- ☞ Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- ☞ Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 125 mètres ;
- ☞ Le stationnement est limité à deux bateaux à couple.

A l'appontement centre aval (PK 281.950) :

- ☞ Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

A l'appontement aval (PK 282.000) :

- ☞ Aucun stationnement n'est autorisé en hivernage.

##### 4.3.2 Dispositions particulières

Aux appontements amont (PK 281.700) et centre amont (PK 281.850) :

- ☞ les bateaux devront stationner cap à l'amont
- ☞ dans le cas de stationnement côte à côte, les conducteurs devront s'assurer que leurs bateaux n'engagent pas le chenal navigable.

A l'appontement amont (PK 281.700) :

- ☞ obligation de refermer les portillons au départ

A l'appontement centre amont (PK 281.850) :

- ☞ l'accostage et le départ depuis cet appontement devront se faire par l'aval à partir du moment où au moins un bateau sera stationné sur l'appontement amont (PK 281.700)

## **Article 5** Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur chaque appontement seront placés :

- un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES »)
- un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord en exploitation, en RNPC ainsi qu'en hivernage)

## **Article 6** Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Un accès direct réservé à l'équipage est disponible pour l'appontement amont (PK 281.700) pour un raccordement plus aisé au point de raccordement électrique à terre et/ou pour un niveau du plan d'eau, mesuré au droit de l'infrastructure, supérieur à +4.00m NGFO.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres pour embarquer et débarquer les passagers sur chacun des appontements et d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres pour embarquer et débarquer l'équipage sur l'appontement amont (PK 281.700) dans les conditions rappelées ci-dessus.

## II – Dispositions générales

### **Article 7** Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

### **Article 8** Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements dont ponton flottant).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre la rive. Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

### **Article 9** Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

### **Article 10** Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit. A ce titre, les bateaux ont pour obligation d'utiliser les points de raccordement au réseau électrique à terre, conformément et selon les modalités inscrites à l'article A. 4241-54-10 du Règlement général de police de la navigation intérieure.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

### **Article 11** Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

### **Article 12** Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Arles et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans l'unité territoriale d'itinéraire Canal du Rhône à Sète.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

### **Article 13** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 14** Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

**Article 15** Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police abroge l'arrêté existant du 22 juin 2015 à compter de sa date d'entrée en vigueur soit le lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet des Bouches du Rhône ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et le gestionnaire de l'appontement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la Commune d'Arles, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Arles ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 7 mars 2023

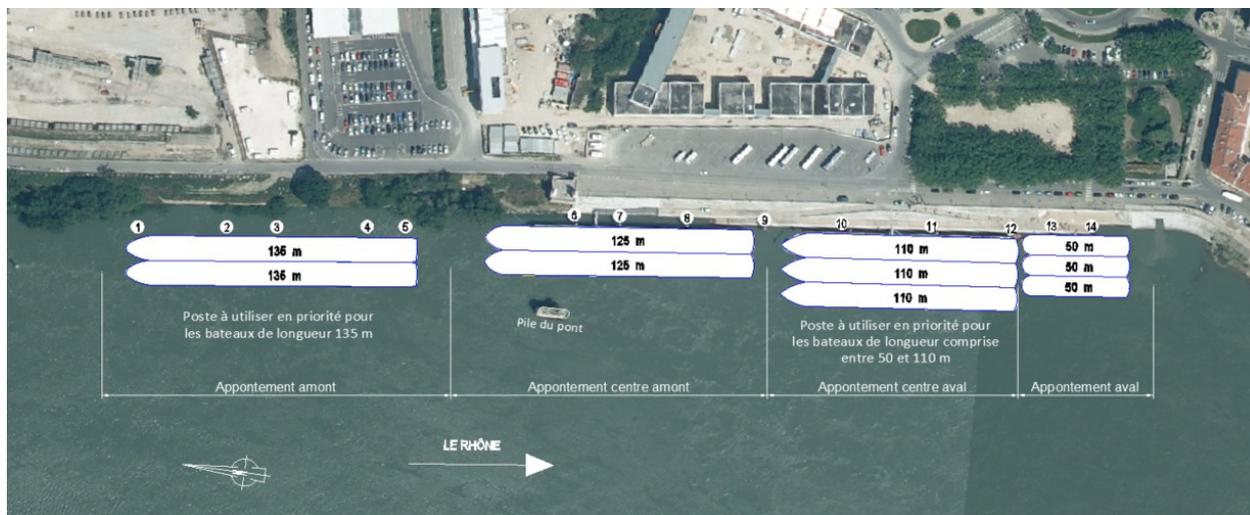
Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

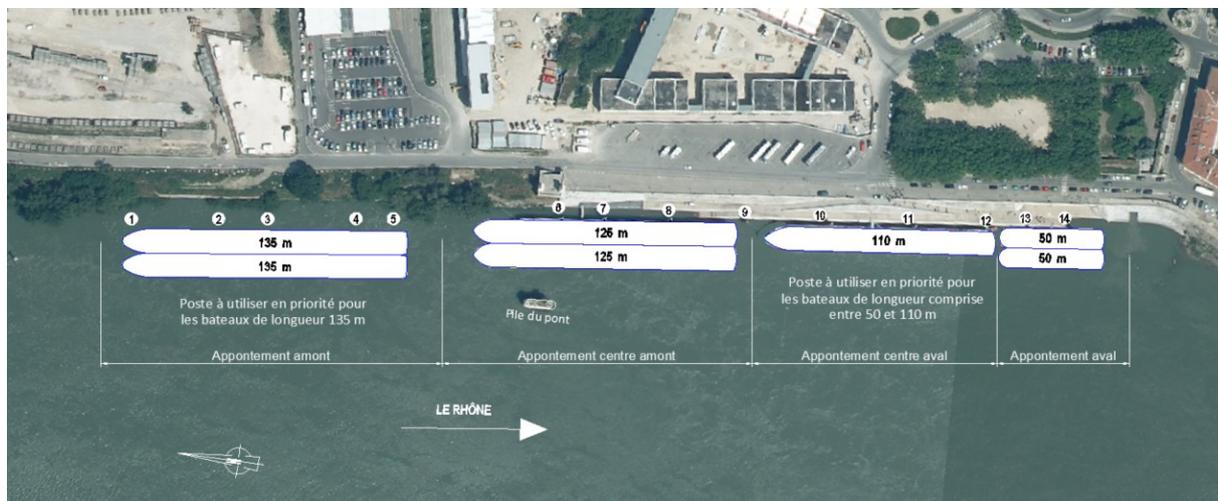
# Annexe I à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)

## Stationnement en retenue normale



## Annexe II à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)

### Stationnement en période de crue (RNPC atteintes)



**Annexe III à l'arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers (bateaux hôtel)**

*Stationnement en hivernage*

